



N° CIAS 10.09.2025

Nombre en exercice : 21

Présents : 06

Votants : 08

Date de la convocation : 19.09.2025

Considérant que le quorum n'a pas été atteint pour la réunion programmée du jeudi dix-huit septembre à dix-neuf heures, comme indiqué dans la convocation du vendredi dix-neuf septembre, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Créonnais, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON président du CIAS, en session ordinaire, dans la salle de réunion du CIAS le vendredi vingt-six septembre à quinze heures et trente minutes.

PRESENTS (6) :

- **ÉLUS :** Le Président du CIAS : Alain ZABULON ; **CREON :** Josette BERNARD ; **BARON :** Sophie RENAUD ; **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Maryvonne LAFON

- **NOMMÉS :** Société Civile : Nicole MARTIN ; Société Civile : Isabelle AUVRAY

EXCUSÉS AYANT DONNE POUVOIR (02) : LE POUT : Ramona CHETRIT pouvoir à Mme AUVRAY ; Mission Locale des Hauts de Garonne : Sébastien DUNOGUIER pouvoir à M. Le Président ;

EXCUSÉS (10) : Secours Catholique : Nathalie LAFFARGUE ; La Cabane à Projets : Jocelyne SERRE ; SAINT-LEON : Nadine DUBOS ; LOUPES : Agnès TEYCHENEY ; SADIRAC : Estelle METIVIER ; Mission Locales des deux Rives : Jean-Michel BIREM ; Association Le Prado : Christophe DE MARCO ; VILLENAVE DE RIONS : Joelle RIVAULT ; CURSAN : Frédéric PAUL ; SOCIETE CIVILE : Chantal HABATJOU ;

ABSENTS (3) : UTLC : Dominique GILBERT ; CIDFF : Marie Françoise RAYBAUD ; LA SAUVE : Floriane DUVIGNAC ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil d'Administration désigne Maryvonne LAFON secrétaire de séance.

Objet : Adoption du Règlement Intérieur du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Créonnais.

I. Contexte :

Le Président informe les membres du Conseil d'Administration de la nécessité de revoir le Règlement Intérieur.

Ce règlement fixe notamment :

- La composition du Conseil d'Administration (durée du mandat, sièges devenus vacants, élection du vice-président),
- Les principes généraux du Conseil d'Administration,
- L'organisation des réunions,

- Les débats sur les documents financiers (orientation budgétaire, sur le budget et le compte financier unique, compte de gestion)
- Le vote des délibérations,
- Le compte rendu des débats et des délibérations (tenue et signatures des registres des délibérations),
- L'accès aux documents administratifs (communications, affichage),
- L'autorisation de mise en place de commissions permanentes ou consultatives,
- Les conditions d'application et de modification du règlement intérieur,

Il conviendra d'annexer à ce nouveau Règlement Intérieur :

- Règlement de Fonctionnement
- Règlement d'Intervention des Aides Facultatifs

Le Président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur l'adoption de ce document.

II. Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L. 123-5 ;
- **Vu** les dispositions du statut général des fonctionnaires et du Code du Travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline applicables dans la fonction publique ;
- **Vu** le projet de Règlement Intérieur du CIAS du Créonnais, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, à l'unanimité,

Décident d'adopter le Règlement d'Intérieur du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Créonnais. (Annexé à la présente délibération)

Monsieur le Président,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

La Secrétaire de séance

Maryvonne LAFON



Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Monsieur ZABULON Alain



**Le Président
Alain ZABULON**



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CREONNAIS



Règlement intérieur

2025

Sommaire

Préambule	Page 2
Titre I : Règles Institutionnelles et Missions du CIAS	Page 2
<ul style="list-style-type: none">• Article 1 : Dénomination et Siège• Article 2 : Compétences et Missions• Article 3 : Adhésion et Retrait	
Titre II : Organisation Administrative du CIAS	Page 3
<ul style="list-style-type: none">• Article 4 : Composition du Conseil d'Administration• Article 5 : Durée du Mandat et Sièges Vacants• Article 6 : Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration	
Titre III : Fonctionnement du Conseil d'Administration	Page 4
<ul style="list-style-type: none">• Article 7 : Principes Généraux et Attributions• Article 8 : Tenue des Réunions et Convocations• Article 9 : Accès aux Dossiers	
Titre IV : Déroulement des Séances et Votes	Page 5
<ul style="list-style-type: none">• Article 10 : Quorum et Pouvoir• Article 11 : Organisation des Débats et Secrétariat• Article 12 : Modalités de Vote	
Titre V : Documents Financiers et Aides Facultatives	Page 6
<ul style="list-style-type: none">• Article 13 : Orientations Budgétaires et Compte Financier Unique (CFU)• Article 14 : Octroi des Aides Facultatives	
Titre VI : Compte-Rendu, Délibérations et Accès aux Documents	Page 6
<ul style="list-style-type: none">• Article 15 : Procès-Verbal et Registres des Délibérations• Article 16 : Communication des Documents Administratifs• Article 17 : Communication et Affichage des Documents Budgétaires et Délibérations	
Titre VII : Dispositions Diverses	Page 7
<ul style="list-style-type: none">• Article 18 : Obligation du Secret Professionnel• Article 19 : Assurance des Administrateurs• Article 20 : Réunions de Commissions	
Titre VIII : Application et Modification du Règlement Intérieur	Page 8
<ul style="list-style-type: none">• Article 21 : Application du Règlement Intérieur• Article 22 : Modification du Règlement Intérieur	

Préambule

Le présent règlement intérieur, établi par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes du Créonnais, complète les dispositions légales et réglementaires régissant le fonctionnement des CIAS, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il vise à organiser le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CIAS.

L'action sociale intercommunale, telle qu'instaurée par la loi de Cohésion Sociale, permet au CIAS de gérer tout ou partie des actions sociales d'intérêt communautaire.

Titre I : Règles Institutionnelles et Missions du CIAS

Article 1 : Dénomination et Siège

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Créonnais est un établissement public intercommunal doté d'une personnalité juridique propre, distincte de la Communauté de Communes du Créonnais. Il exerce son action sur l'ensemble des 15 communes du territoire de la Communauté de Communes du Créonnais.

BARON – BLESIGNAC – CAMIAC ET ST DENIS – CAPIAN – CREON – CURSAN – HAUX -LA-SAUVE-MAJEURE - LE-POUT –LOUPES – MADIRAC – SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - VILLENAVE-DE-RIONS

Son siège est fixé au 39 Boulevard Victor Hugo, 33670 CRÉON. Ce siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, après avis de l'organe délibérant de la Communauté de Communes sans qu'une modification du présent règlement intérieur ne soit requise, des délibérations précitées seront annexées.

Article 2 : Compétences et Missions

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CIAS a pour attributions légales l'action sociale de prévention et de développement social. Il doit notamment procéder, une fois par mandat, à une analyse des besoins sociaux de la population du territoire, en ciblant spécifiquement les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, et les personnes isolées (sans enfant à charge ou non bénéficiaires du RSA).

Le CIAS est l'institution locale de référence en matière d'action sociale. Il est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire en liaison avec les institutions publiques et privées.

Les actions spécifiques d'intérêt communautaire du CIAS, validées par Madame la Préfète en décembre 2019, incluent:

- La gestion et le développement du CIAS, y compris par délégation conventionnée.
- Le soutien au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, notamment par un service de portage de repas à domicile.
- La gestion de la distribution de denrées alimentaires aux personnes ou familles en difficulté.
- Le maintien et le développement des systèmes d'hébergement d'urgence et d'hébergement relais.
- Les actions de soutien, d'accompagnement et d'orientation des personnes âgées et/ou isolées, ainsi que les actions en faveur de l'insertion.

- La mise en place d'initiatives pour les relations intergénérationnelles.
- L'animation et la gestion matérielle et financière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du Créonnais.
- L'organisation d'un service de transport collectif à la demande, par délégation du Conseil Régional
- Le soutien aux actions pour les demandeurs d'emploi via la participation au financement des Missions locales pour l'Emploi et l'Espace Métiers Aquitaine, et le soutien aux initiatives locales (forums, rencontres, etc.).

Article 3 : Adhésion et Retrait

L'adhésion au CIAS est de droit à la date d'intégration dans le périmètre de la Communauté de Communes. Tout retrait d'une commune de la Communauté de Communes entraîne de facto son retrait concomitant du CIAS.

Pour le mandat 2020-2026, il a été décidé de laisser la liberté à chaque commune d'avoir ou pas un représentant au Conseil d'Administration du CIAS.

Titre II : Organisation Administrative du CIAS

Article 4 : Composition du Conseil d'Administration

Le CIAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Président de la Communauté de Communes. Il est composé, à parité, de membres élus par le Conseil Communautaire et de personnes nommées par le Président de la CDC du Créonnais parmi celles "participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la Communauté de Communes du Créonnais".

Conformément à l'article R123-28 du CASF, le nombre d'administrateurs a été fixé à 21 par délibération N°24.07.20 et l'élection des administrateurs pour le mandats 2020-2026 par délibération N° 25.07.20 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020.

La composition s'établit comme suit:

- 10 membres élus, issus du Conseil Communautaire, dont 1 Vice-Président élu en première séance du Conseil d'Administration.
- 10 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire.
- Le Président

Parmi les membres nommés, doivent obligatoirement figurer un représentant des associations de personnes âgées et de retraités, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant de l'Union Départementale des associations de familles, et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Article 5 : Durée du Mandat et Sièges Vacants

Le mandat des administrateurs est identique à celui des conseillers communautaires. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque élection du Conseil Communautaire. Le mandat expire à la proclamation des résultats des élections municipales et dans le délai de deux mois à compter du

renouvellement du Conseil Communautaire celui-ci procède à l'élection des nouveaux membres élus du Conseil d'Administration du CIAS.

Les membres nommés par le Président s'étant abstenus de siéger sans motif légitime de siéger à trois séances consécutives peuvent être déclarés démissionnaires d'office, après présentation de leurs observations et validation par le Conseil Communautaire.

En cas de vacance de siège pour les membres élus, le remplacement est pourvu selon l'article R.123-29 du CASF. Pour les membres nommés, le Président de la Communauté de Communes pourvoit à leur remplacement en respectant la représentation des associations. Le renouvellement doit intervenir dans les deux mois suivant la vacance du siège. Le mandat du remplaçant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Article 6 : Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de la Communauté de Communes. En cas d'absence, la séance est présidée par la Vice-Présidente. En l'absence ou l'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, la présidence est assurée par le plus ancien des administrateurs présents, ou le plus âgé en cas d'ancienneté égale.

Le Président ouvre les séances, procède à l'appel, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu, dirige les débats, accorde la parole, veille au respect de l'ordre du jour, gère les suspensions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, proclame les résultats et clôt les séances. Il fait observer et respecter le présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Conformément à l'article L123-6 du CASF, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue et à bulletins secrets, un administrateur au poste de Vice-Président du CIAS qui préside le CIAS en cas d'absence du Président, après appel à candidature en séance.

Titre III : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 7 : Principes Généraux et Attributions

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du CIAS, dans la limite des attributions confiées par la Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence "Action sociale d'intérêt communautaire".

Certaines délibérations sont soumises à des conditions d'exécution particulières:

- Les délibérations portant sur un emprunt contracté par le CIAS ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Conseil Communautaire, autorisation par arrêté du représentant de l'État ou par décret en Conseil d'État (si durée de remboursement > 30 ans).
- Les délibérations changeant l'affectation de locaux, objets mobiliers ou immobiliers du CIAS, ou les mettant à disposition d'un autre établissement ou particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Communautaire.

Article 8 : Tenue des Réunions et Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la Vice-Présidente ayant délégation, à leur initiative ou à la demande de la majorité des membres. Le siège des réunions peut se situer sur l'une des communes de la Communauté de Communes du Créonnais.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques en raison de l'obligation de secret professionnel des administrateurs, notamment concernant les situations sociales des demandeurs d'aide et les informations nominatives relatives à la vie privée.

Le Président peut inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités aux séances du Conseil d'Administration, qui se tient au moins une fois par trimestre conformément à l'article R 123-16 du CASF. Ces personnalités n'ont ni droit de vote ni pouvoir décisionnel.

La convocation est adressée à chaque administrateur par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, avec un délai de cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à un jour franc minimum. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour détaillé et des rapports explicatifs, est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant des aides sont examinés en séance.

Article 9 : Accès aux Dossiers

Les dossiers préparatoires et avis des commissions sont tenus à la disposition des administrateurs. Ils peuvent être consultés au siège du CIAS durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de celle-ci, pendant les heures d'ouverture. Les dossiers ne peuvent en aucun cas sortir des locaux du CIAS. Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration est adressée au Président, à la Vice-Présidente ou à la Directrice Générale des Services. Il n'y a pas de saisine directe des services du CIAS.

Titre IV : Déroulement des Séances et Votes

Article 10 : Quorum et Pouvoir

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente. La voix prépondérante du Président et les pouvoirs des administrateurs absents ne sont pas inclus dans le calcul du quorum. Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 3 jours francs et lors de la séance suivante, le conseil pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur de son choix pour voter en son nom sur les questions de l'ordre du jour. Le pouvoir doit être écrit et mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un mandat est révocable par écrit.

Article 11 : Organisation des Débats et Secrétariat

En début de séance, le Président fait adopter de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut voter des changements dans la chronologie des affaires. Les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté, après un résumé sommaire par le Président. Le Président assure le bon déroulement des débats et donne la parole aux administrateurs.

Le secrétariat de séance est assuré par une personne différente à chaque fois, désignée en début de séance. Le Président peut adjoindre des auxiliaires, notamment le Responsable du CIAS. Le secrétaire ne prend la parole que sur invitation du Président et est tenu à l'obligation de réserve.

Article 12 : Modalités de Vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Le vote se fait ordinairement à main levée. Le résultat est constaté par le Président de séance et le secrétaire, avec mention des noms des votants, de leur vote, et des abstentions, votes blancs ou nuls au compte-rendu. En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin secret est utilisé pour les nominations, ou si un tiers des administrateurs présents le sollicite. Si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour à la majorité relative est organisé. En cas d'égalité au troisième tour, le candidat le plus âgé est nommé ou élu, ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires de l'ordre du jour déterminé en début de séance. Une fois le vote acquis, aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Titre V : Documents Financiers et Aides Facultatives

Article 13 : Orientations Budgétaires et Compte Financier Unique (CFU)

Un débat sur les orientations générales du budget a lieu au sein du Conseil d'Administration dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif. Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) communiqué aux administrateurs deux mois avant le vote du budget. Ce débat ne donne pas lieu à une délibération mais sa tenue est indiquée dans le procès-verbal.

Les budgets primitifs et supplémentaires, ainsi que les budgets annexes, sont proposés par le Président et soumis au vote du Conseil d'Administration dans les délais légaux. Les règles de comptabilité des communes s'appliquent au CIAS.

Le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion, offrant une information budgétaire et comptable simplifiée et plus lisible. Sa production dématérialisée repose sur une collaboration entre la collectivité et le comptable public.

Article 14 : Octroi des Aides Facultatives

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés sollicitant une aide du CIAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives. Les aides facultatives sont régies par un règlement intérieur spécifique annexé au présent document.

Titre VI : Compte-Rendu, Délibérations et Accès aux Documents

Article 15 : Procès-Verbal et Registres des Délibérations

Pour chaque séance, un procès-verbal est rédigé par la directrice du CCAS. Il retranscrit le déroulement de la séance, résume chaque point de l'ordre du jour, les débats, votes et décisions, et intègre les délibérations.

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations et inscrits chronologiquement dans un registre. Ce registre est divisé en deux tomes, conformément à l'article L.133-5 du CASF:

- **Tome 1 : Actes communicables:** Contient le compte-rendu chronologique de chaque séance et les délibérations. Les informations couvertes par le secret professionnel sont mentionnées succinctement pour ne pas porter atteinte à ce secret.
- **Tome 2 : Actes non communicables:** Contient les parties du compte-rendu avec des informations nominatives, décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources, ou le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CIAS. Ces informations ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions définies par la loi, aux organismes sociaux. Les délibérations relatives à ces affaires couvertes par le secret professionnel y sont également inscrites.

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance sur la dernière page du compte-rendu. Si un membre ne peut signer, la cause est mentionnée. Les rectifications au compte-rendu peuvent être demandées lors de sa présentation à la séance suivante et sont consignées.

Article 16 : Communication des Documents Administratifs

Seuls les membres du Conseil d'Administration et la responsable du CIAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations (hors Tome 2), conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs. Ces documents peuvent être obtenus, aux frais du demandeur, auprès du Président du CIAS ou des services extérieurs de l'État, et peuvent être publiés sous la responsabilité de la personne.

Article 17 : Communication et Affichage des Documents Budgétaires et Délibérations

Les délibérations sont signées par le Président et le secrétaire de séance. Les budgets du CIAS sont transmis au contrôle de légalité dans les quinze jours suivant l'adoption.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, complétée par notification aux intéressés pour les décisions individuelles, et par application pour les décisions réglementaires. L'affichage des délibérations inscrites au Tome 1 du registre se fera dans les huit jours suivant la réunion. Les actes sont publiés sur le site internet de la CC du Créonnais rubrique Solidarité. Le Conseil d'Administration organise ce mode de publicité (affiche de la délibération, extrait du compte-rendu, etc.), sachant que l'affichage du compte-rendu de séance n'est pas obligatoire pour le CIAS.

Titre VII : Dispositions Diverses

Article 18 : Obligation du Secret Professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel concernant toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La communication d'une information confidentielle est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 223-13 du Code Pénal). Le personnel du CIAS est également soumis au secret professionnel. Les travailleurs sociaux peuvent utiliser le secret partagé lors d'échanges avec les partenaires sociaux et les élus en cas de situations particulières.

Article 19 : Assurance des Administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CIAS. Pour les administrateurs nommés, le CIAS cotise auprès de son assurance s'ils ne bénéficient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Article 20 : Réunions de Commissions

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions de travail dites "consultatives" pour l'examen d'affaires nécessitant des études préalables, conformément à l'article R.123-19 du CASF. Le Conseil précisera l'objet des études, la composition (membres du conseil, élus communaux, experts), et la durée de la commission. Elle sera animée par la Directrice du CIAS et son équipe, avec un planning annuel et des convocations dans les 5 jours francs. Ces commissions n'ont pas de rôle décisionnel, mais uniquement un rôle préparatoire aux décisions qui relèvent du Conseil d'Administration.

Titre VIII : Application et Modification du Règlement Intérieur

Article 21 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'Administration, ou la Vice-Présidente par délégation, est seul chargé de son exécution.

Article 22 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil.

Date d'adoption : 20/09/2025

Le Président du CIAS



**Le Président
Alain ZABULON**